

cert que si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs Souverains respectifs.

V. La ville & le territoire de Geneve seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calme & tranquille, deux ou les trois Puissances garantes auroient guerre entre-elles & entretiendroient des troupes dans son voisinage. Aucune de ces Puissances ne pourra dans ce cas exiger de la république que les devoirs & offices contenus aux traités réservés dans l'acte de garantie.

La présente convention est déclarée perpétuelle & irrévocable.

Fait & arrêté à Geneve le 12 Novembre 1782.

(L. S.) (Signé) Le comte de la Marmorata.  
 (L. S.) Le marquis de Jaucourt.  
 (L. S.) Steiguer.  
 (L. S.) de Watteville de Belp.

#### Lettre annexe.

*L'article II du traité de neutralité aiant réglé « que, lorsque deux des Puissances garantes » seroient en guerre & qu'on ne seroit marcher » que les troupes de la troisième pour rétablir » & maintenir la tranquillité dans Geneve, les » deux premières paieroient chacune un tiers » des fraix »; Sa Majesté Sarde & Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent par les présentes lettres annexes, qui auront la même force que si elles étoient insérées dans le dit traité, que, dans le cas ci-dessus énoncé, si l'une ou l'autre des deux couronnes se trouvoit seule chargée d'envoyer ses troupes à Geneve, leur solde ne pourroit être exigée, pour le contingent de la république de Berne, que du moment de leur arrivée sur le territoire de Geneve, sur le pied où cette république paie ses propres milices, & pour le nombre de troupes, qui seroit reconnu être suffisant pour exercer le droit de garantie, sans que sous quelque prétexte que ce soit on puisse la charger d'aucuns autres fraix. Déclarent au surplus S. M. Sarde, & S. M. Très-Chrétienne, que, dans le cas où les troupes de la république de Berne seroient seules employées.*